



VILLE
DE
VILLERUPT

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE BRIEY
CANTON DE VILLERUPT

N° 45-2011

ARRETE POUR LE BRULAGE DES DECHETS VERTS PAR LES PARTICULIERS

6. LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE

6.1 Police municipale

Le Maire de la Ville de VILLERUPT,
Vice-président de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette,
Conseiller Général de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 5, lequel prévoit que le Maire doit prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature tels que les incendies,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987, portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84, lequel dispose que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit,

VU l'article L.322-1 du code forestier, réglementant les conditions de brûlage à proximité des bois et forêts,

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets à l'air libre peut créer un risque pour les personnes, les habitations, les ouvrages publics et le cas échéant, pour leurs usagers,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'interdire le brûlage, dans les conditions ci-après énumérées, afin d'éviter tout risque d'incendie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Brûlage des déchets à l'air libre, principes

Le brûlage de toute nature à l'air libre est interdit sur le territoire de la commune, hormis les déchets verts, dont le brûlage est contraint, selon :

Le brûlage des déchets verts est interdit à moins de 100 mètres des voies de circulation afin de prévenir d'éventuels accidents de la route dus à une absence de visibilité causée par la fumée.

Le brûlage des déchets verts est interdit à moins de 10 mètres des limites séparatives de propriété pour n'occasionner aucune pollution atmosphérique pour le voisinage.

Le brûlage des déchets verts est interdit à moins de 200 mètres d'un espace boisé. Seules les quantités inférieures à 1 m³ sont autorisées.

ARTICLE 2 : Brûlage des déchets à l'air libre, périodes, jours et horaires

Le brûlage des déchets verts est interdit en certaines conditions atmosphériques de juin à septembre et pendant les périodes de grand vent.

Le brûlage des déchets vert est interdit entre 8 h et 18 h en semaine, et totalement les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 3 : Ecobuage

La période d'écobuage autorisée est fixée d'avril à septembre de 18h00 à 21h00. L'écobuage est soumis à autorisation, aussi une demande écrite doit être adressée à M. le Maire.

ARTICLE 4 : Lieux de dépôt des déchets

La CCPHVA met à disposition des particuliers, à **titre gracieux**, une déchetterie destinée aux déchets verts à AUMETZ.

Cette déchetterie, sous condition, est réservée à chaque habitant de la commune. Les jours et horaires d'ouvertures sont les suivants :

Jours	Matin	Après-midi
LUNDI	10 H - 12 H	14 H 30 - 17 H
MARDI	FERMEE	13 H 30- 16 H
MERCREDI	09 H - 12 H	14 H 30 - 18 H
JEUDI	10 H - 12 H	FERMEE
VENDREDI	09 H - 12 H	14 H 30 - 18 H
SAMEDI	09 H - 13 H	14 H 00 - 17 H
DIMANCHE	FERMEE	FERMEE

ARTICLE 5 : Responsabilités

Le brûlage des déchets par les particuliers s'effectue sur leur entière responsabilité et ce en considérant notamment les articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliation :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de BRIEY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette de la Ville de d'AUDUN-le-TICHE,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la Ville de VILLERUPT,
- Monsieur le Brigadier chef Principal de la Ville de VILLERUPT,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de VILLERUPT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de VILLERUPT,
- Monsieur le Responsable du service communication de la Ville de VILLERUPT.

VILLERUPT, le 28 mars 2011

Alain CASONI,

Maire,

Vice-président de la CCPHVA,

Conseiller Général de Meurthe-et-Moselle.



Le 28/03/2011
Alain Casoni

ET : Inscrit au recueil des Actes Administratifs,

Notifié aux intéressés le	31/03/2011
Transmis en Sous-préfecture le	31/03/2011
Affiché en Mairie et sur les lieux le	31/03/2011